

VD_OMNI PE.2009.0366 vom 11. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0366

FR: VD_OMNI PE.2009.0366 du 11 novembre 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0366 del 11 novembre 2009

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | L'éloignement de Suisse pendant plus de six mois, résultant du fait que l'étranger a été appréhendé à l'improviste en France lors d'un passage en transit dans un aéroport et incarcéré dans ce pays, ne rend pas caduque l'autorisation d'établissement. En cas d'impossibilité objective de rentrer en Suisse, on ne saurait considérer que la personne a quitté la Suisse. Compte tenu de cette situation particulière, on ne saurait au surplus reprocher à l'intéressé l'absence de démarches en vue du maintien de son autorisation d'établissement.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et les décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population (SPOP) rendues en matière de police des étrangers. b) D'après l'art. 95 LPA-VD, le recours s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait de surcroît aux conditions formelles de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Par ailleurs, en tant que destinataire de la décision attaquée, le recourant bénéficie sans conteste de la qualité pour recourir.

E. 2

L'art. 61 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) prévoit que si un étranger quitte la Suisse sans déclarer son départ, l'autorisation de séjour ou d'établissement prend fin automatiquement après six mois, l'autorisation d'établissement pouvant, sur demande, être maintenue pendant quatre ans. Cette disposition reprend, pour l'essentiel, l'art. 9 al.3 let.c de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), abrogée au 31 décembre 2007, qui stipulait que l'autorisation d'établissement prenait fin lorsque l'étranger annonçait son départ ou qu'il avait séjourné effectivement pendant six mois à l'étranger ; sur demande présentée au cours de ce délai, celui-ci pouvait être prolongé jusqu'à deux ans. On peut par conséquent se fonder sur la jurisprudence relative à cette dernière disposition. Il résulte de la jurisprudence relative à l'art. 9 al. 3 LSEE que, pour faciliter l'application de cette disposition, le législateur a utilisé deux critères formels, soit l'annonce de départ et le séjour de six mois à l'étranger, ceci afin d'éviter de se fonder sur la notion de transfert de domicile ou de centre d'intérêts, vu les difficultés d'interprétation que cela aurait entraîné. En cas de séjour effectif de plus de six mois à l'étranger, l'autorisation d'établissement prend ainsi fin quels que soient les causes de cet éloignement et les motifs de l'intéressé (ATF 2A.129/2001 du

19 juin 2001 ; ATF 120 Ib 369 consid. 2c ; ATF 112 Ib 1, c. 2a, JT 1987 I 199). Dans un arrêt assez récent (ATF 2A.31/2006 du 8 mai 2006), le Tribunal fédéral a résumé la situation en exposant que selon la jurisprudence, l'autorisation d'établissement prend fin par principe lorsque l'étranger a séjourné de manière ininterrompue pendant six mois successifs à l'étranger, quels que soit sa volonté interne ou les motifs de cette absence.

E. 3

Dans tous les arrêts précités, l'éloignement de Suisse résultait d'un départ volontaire de l'intéressé. Dans le cas d'espèce, la situation est très particulière dans la mesure où le recourant a été appréhendé à l'improviste au cours d'un bref passage en France et qu'il a ensuite été dans l'impossibilité objective de retourner en Suisse puisqu'il était détenu et par conséquent privé de sa liberté de mouvement. On ne se trouve par conséquent pas dans l'hypothèse visée par l'art. 61 al. 2 LEtr où un étranger quitte le territoire Suisse pour une durée supérieure à six mois (hypothèse dans laquelle, selon la jurisprudence précitée, il n'y a pas lieu d'examiner les motifs de l'absence) mais dans le cas de figure où un étranger s'est trouvé dans l'impossibilité de retourner en Suisse pour des raisons totalement indépendantes de sa volonté alors qu'il avait l'intention de se rendre à l'étranger pour une période manifestement inférieure à 6 mois. Dans ces circonstances, on ne saurait considérer que l'autorisation d'établissement du recourant a pris fin en application de l'art. 61 al. 2 LEtr en raison de son absence de Suisse liée à son incarcération en France. 4.

Compte tenu de cette situation tout à fait particulière, on ne saurait également opposer à l'intéressé l'absence de démarches en vue du maintien de son autorisation d'établissement, comme le permet l'art. 61 al. 2 LEtr. Dans l'hypothèse visée par cette disposition, soit un séjour volontaire à l'étranger de plus de six mois, on peut exiger de l'intéressé qu'il se préoccupe des conséquences de son absence de Suisse sur sa situation en matière de police des étrangers et sollicite le cas échéant les autorisations nécessaires. En revanche, on ne peut attendre d'une personne incarcérée inopinément à l'étranger qu'elle pense à s'enquérir des conséquences de son incarcération sur son statut au regard de la police des étrangers et entame des démarches depuis sa prison à l'étranger afin de sauvegarder une autorisation qu'elle ne conçoit certainement pas de perdre.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision entreprise. Le mandataire du recourant étant intervenu à titre gratuit, il ne sera pas alloué de dépens. Les frais de la cause sont mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.